ponsable des Aînés, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Qu'une délégation représente le Québec à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Toronto, le 13 mars 2003;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Micheline Gamache, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de:

- madame Michèle Turgeon, responsable des relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Famille et de l'Enfance:
- monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;
- monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale:
- madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40334

Gouvernement du Québec

## **Décret 376-2003,** 12 mars 2003

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans :

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,28 % de ces crédits, représentant un montant de 480 700 000 \$ dont 477 200 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2004-2005 et 3 500 000 \$, à l'année financière 2005-2006;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut ne pas être périmée soit de 0,66 % de ces crédits, représentant un montant de 245 995 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40335

Gouvernement du Québec

## **Décret 377-2003,** 12 mars 2003

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2003-2004 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;